

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

**SOCIÉTÉ RECYCL'AUTOS
à ANJOUTEY**

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules terrestres hors d'usage

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement et agrément de la société Recycl'autos pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage des VHU sur la commune d'Anjoutey ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambroisie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les demandes de modifications reçues les 23 septembre 2021 et 11 octobre 2021 de la société Recycl'autos dont le siège social est situé 1 rue de la Noye à Anjoutey, pour la modification des conditions d'exploitation de son centre de VHU (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Anjoutey ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU la réponse du 4 avril 2022 par laquelle l'exploitant donne son avis favorable sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Recycl'autos portent sur les prescriptions relatives à l'intégration paysagère, à la hauteur des bennes et au volume de VHU traités ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accident et/ou de catastrophe majeur, ni de risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société Recycl'autos, dont le siège social est situé 1 rue de la Noye à Anjoutey, qui est enregistrée pour l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune d'Anjoutey, 1 rue de la Noye à Anjoutey, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS MODIFIÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	2 652 m²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DES INSTALLATIONS MODIFIÉES

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

Les installations soumises à enregistrement sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
Anjoutey	000B	543, 545, 546 et 547	/

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 1.3.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement et agrément de la société Recycl'autos est remplacé par le suivant :

La quantité annuelle maximale de véhicules hors d'usage (VHU) que la société Recycl'autos traite dans son établissement d'Anjoutey est de 2800 VHU par an.

Les véhicules hors d'usage proviennent exclusivement des départements suivants : 25, 67, 68, 70, 88 et 90. De façon exceptionnelle, des véhicules d'autres départements pourront être traités dans la limite maximale de 5 % du total des VHU pris en charge sur une année.

Les conditions de valorisation sont fixées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 notamment dans son annexe 1 relative au cahier des charges.

ARTICLE 1.3.2. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Un écran de végétation (haies vives), d'une hauteur supérieure à 2 mètres, est mis en place sur le pourtour du site. La distance d'éloignement des haies des limites de propriété du site est d'au moins 2 mètres (depuis l'axe du tronc).

Les haies vives sont constituées, autant que faire se peut, d'espèces locales (en mélange) tels que : le charme, le troène, l'aubépine, le sureau noir, le prunellier, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, etc. La charmille peut être utilisée. Les thuyas, résineux et lauriers sont interdits.

En complément des haies, des écrans végétalisés synthétiques (brises-vue artificiels) imitant la végétation, sont mis en place sur le pourtour du site.

L'éclairage du site mis en place n'est pas de nature à gêner la circulation sur la route départementale 12. Il est éteint en dehors des heures ouvrées du site (sauf détection d'intrusion éventuelle).

ARTICLE 1.3.3. ENTREPOSAGE

L'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (non dépollués) est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas **45 m³** et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas **2 mètres**. La zone d'entreposage des pneumatiques est matérialisée au sol.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (dépollués) est interdit.

Des bennes de **30 m³** sont autorisées sur le site pour le stockage de VHU dépollués avant élimination. Dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas **2,5 mètres**.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 1.3.4. DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

En lieu et place des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds, comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage, si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

Les activités de cisailage sont interdites sur le site.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'atmosphère, de la santé publique et de la biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2-2-3.

ARTICLE 2.2.1. « APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION DE L' ATMOSPHÈRE »

L'exploitant respecte le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013).

L'exploitant prend toutes les mesures permettant d'empêcher l'envol de poussières et de particules fines notamment lorsque les indices de qualité d'air font état d'un risque tendanciel de dégradation ou d'une dégradation de la qualité de l'air extérieure (QAE mentionnée par le PPA) pour les particules fines. Les prévisions de QAE sont communicables sur simple demande auprès d'ATMO Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2.2.2. « LUTTE CONTRE LES PLANTES INVASIVES »

L'exploitant prend toutes les mesures pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambroisie.

ARTICLE 2.2.3. « LUTTE ANTI VECTORIELLE »

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter le risque vectoriel, en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art.L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4. – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune d'Anjoutey ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et copie sera également adressée :

- au maire d'Anjoutey,
- à l'agence régionale de la santé – unité territoriale santé environnement nord Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté :
 - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Fait à Belfort, le **15 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY